

solde et d'accessoires de solde, un tour de faveur au guichet du Trésor. Ils ne prendront rang qu'entre eux.

Les conseils d'administration ou les officiers comptables seront, par suite, payés dès qu'ils se présenteront à la caisse du Trésorier-payeur, après toutefois, que sera terminée l'opération en cours.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables au service des vagemestres.

Art. 3. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

---

N° 167. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 72,000 fr., au titre du budget local, exercice 1893.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1892 fixant une provision destinée à couvrir les dépenses acquittées par les comptables de la Métropole pour le compte des budgets locaux ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1893, chapitre 14, article 4, un crédit supplémentaire de la somme de *soixante-douze mille francs*, montant de la provision fixée par l'arrêté ministériel du 6 août 1892 ci-dessus visé.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1893.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution